

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1788

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

À l'alinéa 20, après le mot :

« filiation »,

insérer les mots :

« par tout autre que l'enfant devenu majeur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de contester la filiation oblige les adultes qui ont recouru à l'AMP avec donneur à assumer leurs responsabilités et leur engagement vis-à-vis de l'enfant et il est normal qu'ils ne puissent contester la filiation sous prétexte qu'elle n'est pas conforme à la réalité biologique.

En revanche, une telle obligation ne peut être imposée à l'enfant qui, comme tout autre enfant, doit garder la possibilité de contester sa filiation légalement établie, s'il le souhaite, afin de rechercher sa filiation biologique, à moins de soutenir que les enfants issus de l'APM auraient moins de droits que les autres.